

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

adopté
NRB

ARTICLE 33 TEL QU'AMENDÉ (article 125 de la Loi sur le Barreau)

Remplacer, dans l'article 33 du projet de loi tel qu'amendé, « il a droit » par « celle-ci a droit ».

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 33 du projet de loi vise à préciser que c'est l'organisation au sein de laquelle l'avocat exerce ses activités professionnelles qui a droit aux honoraires et frais dans la mesure prévue par un règlement du Conseil d'administration de l'ordre, et non pas l'avocat comme le suggère l'emploi du pronom « il ».

Article 125 de la loi sur le Barreau tel qu'il se lirait

~~125. 1. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe p de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application de l'article 131.1 de la présente loi, cette société ou cette personne morale a droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat.~~

1. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative conformément à un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), cette société, cette personne morale ou cette coopérative a droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat. Lorsqu'un avocat

1/2

exerce ses activités professionnelles au sein d'un autre type d'organisation, celle-ci a droit à ces honoraires et frais dans la mesure où un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le prévoit.

[...]

Projet de loi n° 67

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

adopté
MAR

ARTICLE 34 TEL QU'AMENDÉ (article 129 de la Loi sur le Barreau)

À l'article 34 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « à l'article 54.1 » par « au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 54.1 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « règlement de la Chambre des notaires pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le cas échéant » par « paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ».

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 34 proposé par le paragraphe 1° vise à apporter plus de précision au renvoi qui est fait à l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau, de manière à éviter toute confusion possible quant aux activités qui peuvent être exercées par un avocat à la retraite au sein d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL).

L'amendement proposé par le paragraphe 2° vise une plus grande cohérence légistique en référant non pas au règlement adopté par la Chambre des notaires concernant l'exercice de la profession au sein d'une PMSBL, mais à la disposition de la Loi sur le notariat qui autorise le notaire à la retraite à exercer certaines activités professionnelles, comme il est fait pour les avocats dans la Loi sur le Barreau. Ce faisant, la mention de la Loi sur le notariat est réintroduite dans la disposition, ce qui permet de redonner son sens à l'expression « de cette loi » qui est utilisée plus loin dans l'article.

Article 129 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) tel qu'il se lirait

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :

1/2

[...]

f) le droit de l'avocat à la retraite de poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale ~~visée à l'article 131.4~~ conformément au règlement pris en application de cet article sans but lucratif ou d'une coopérative conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 54.1 ;

g) le droit du notaire à la retraite de poser au sein d'une personne morale ~~visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article~~ sans but lucratif ou d'une coopérative conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de cette loi de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).